

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à étendre l'application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées. (N° 21, session extraordinaire 1892.)

Nommée le 24 novembre 1892.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BENOIST.  
2<sup>e</sup> — GOMOT.  
3<sup>e</sup> — DEVELLE.  
4<sup>e</sup> — JEAN DUPUY.  
5<sup>e</sup> — DELSOL.  
6<sup>e</sup> — MERLIN.  
7<sup>e</sup> — JULES GODIN.  
8<sup>e</sup> — CORDELET.  
9<sup>e</sup> — PAULIAC.

no 34

~~220~~



Séance Du 9 Novembre 1892 à deux heures

M<sup>r</sup> Benoist est élu Président, M<sup>r</sup> Jean Dupuy secrétaire

1<sup>er</sup> Bureau - M. Benoist dit que le principe de la loi a été accepté, mais que la rédaction a donné lieu à des réserves.

2<sup>o</sup> - M<sup>r</sup> Meunier déclare favorable par le Conseil.

3<sup>o</sup> - Bureau - M<sup>r</sup> Serre dit que le bureau s'est demandé s'il ne faudrait pas voter complètement l'article 215, code civil

4<sup>o</sup> - Bureau - M. Dupuy s'est déclaré favorable à la loi.

5<sup>o</sup> - Bureau - n'est pas intervenu.

6<sup>o</sup> - Bureau - M<sup>r</sup> Merle favorable en principe, mais avec modifications sur la rédaction.

7<sup>o</sup> - Bureau - M<sup>r</sup> Godin accepte le principe, mais avec réserve sur la rédaction.

8<sup>o</sup> - Bureau - M<sup>r</sup> Cordelle fait la même déclaration

9<sup>o</sup> - Bureau - accepte le principe de la loi mais demande une modification sur la rédaction.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature of Benoist]*

*[Signature of Dupuy]*

Séance Du 19 Décembre à deux heures.

Présidence de M. Benoist.

Deux rédactions nouvelles de l'article 215 sont proposées :

La 1<sup>re</sup> est ainsi conçue : Le créancier hypothécaire ou privilégié inscrit pour un capital portant intérêts ou arrérages et titre colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang que son capital, sans préjudice des inscriptions particulières que, pour les intérêts ou arrérages, antérieurs que ces derniers produisent, produisent après à compter de leur date, en faveur du créancier hypothécaire, et donnera au créancier privilégié le même rang qu'il a le capital

La 2<sup>e</sup> est ainsi rédigée : Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, et le créancier hypothécaire inscrit, pour un capital produisant intérêts ou arrérages, seront colloqués pour

deux années - pour l'année courante des dits intérêts ou arérages,  
au même rang qu'un pour le capital, sans préjudice d'autres inscriptions  
qui conserveront leur rang à partir de leur date.

M. de Courville s'engage sur la rédaction - M. de Bénédict déclare  
que son amendement, M. de Courville ne persiste pas dans sa pensée de donner  
au créancier privilégié pour tous les intérêts même au-delà de  
deux ans et l'année courante le même rang qu'un pour le capital.

M. de Bénédict explique la pensée inspiratrice de la proposition  
de loi qui est de faire connaître aux tiers la véritable situation  
hypothécaire des immeubles; il pense que la rédaction votée par  
la chambre ne répond pas parfaitement complètement à ce but  
de la proposition de loi.

La Commission se livre à une discussion approfondie sur  
la rédaction à adopter dans l'ordre d'idées préconisées par M.  
de Bénédict.

Il est décidé que le mot "transcrit" sera supprimé, mais que  
le rapport indiquera que la transcription n'est inscrite.

La Commission décide que la rédaction du code sera conservée.

M. de Bénédict propose une disposition transitoire à l'effet de donner:  
"au créancier privilégié inscrit pour le paiement des intérêts et  
"arérages courus au jour de la promulgation du présent article  
le même rang qu'un pour le principal et le faisant inscrire  
au bureau des hypothèques dans les six mois de cette promulgation."

Cette disposition est adoptée.

M. de Bénédict est nommé rapporteur  
de la séance et le vote

Le Président  
*[Signature]*

Le Secrétaire  
*[Signature]*

15